N° 366

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1994-1995

Annexe au procès-verbal de la séance du 12 juillet 199 i.

PROPOSITION DE LOI

relative au transsert aux départements d'une partie des services déconcentrés du ministère de l'équipement,

PRÉSENTÉE

Par MM. Martial TAUGOURDEAU, Jacques BAUDOT, Roger BESSE, Henri COLLARD, Luc DEJOIE, Jean DELANEAU, Paul GIROD, Georges GRUILLOT, Rémi HERMENT, Marcel LESBROS, Bernard PELLARIN, Henri de RAINCOURT et Albert VECTEN.

Sénateurs.

(Renvoyée à la commission des Lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du Règlement et d'administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Après deux ans d'expérience, il est possible de tirer les enseignements de l'application de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992 portant sortie de l'article 30 pour les services déconcentrés du ministère de l'équipement.

Globalement, le constat est insatisfaisant, tant pour les personnels concernés, que pour les départements.

Les dispositions de ce texte, ainsi que celles des décrets d'application, sont le résultat d'un compromis difficilement négocié, dont la mise en œuvre suppose une concertation approfondie, menée dans la plus grande transparence.

Tel n'est pas toujours le cas, et les obstacles rencontrés par les départements dans l'application de ce texte sont de nature à remettre en cause l'économie même de la loi.

Les départements ne s'y retrouvent ni en termes opérationnels ni en termes financiers. Les personnels des DDE s'inquiètent à juste titre de leur avenir. Les agents qui désormais travaillent pour le compte des rares départements ayant obtenu l'individualisation des services bénéficient de meilleures conditions de travail et s'en déclarent ravis, mais ne bénéficient pas d'un droit d'option pour leur intégration dans la fonction publique territoriale.

Compte tenu de ces blocages importants, qui sont de nature à remettre en cause le bon exercice du service public, il n'est d'autre solution qu'une partition des services entre l'Etat et les départements sur le modèle des partages intervenus antérieurement pour les préfectures, les directions départementales de l'action sanitaire et sociale, les directions départementales de l'agriculture.

La proposition de loi ci-jointe en fixe le principe tout en coaservant l'esprit de la loi du 2 décembre 1992 qui prévoyait diverses options possibles pour les départements sur la base de conventionnement. Elle prévoit toutefois la possibilié d'y déroger, par voie de convention, pour les conseils généraux qui le souhaiteraient.

Elle prévoit enfin les modalités de ce partage, ainsi que la réouverture d'un droit d'option, pour les personnels concernés.

PROPOSITION DE LOI

Article premier.

A l'exception des parcs de l'équipement, les services ou parties de services déconcentrés du ministère de l'équipement, qui concourent à l'exercice des compétences des départements, sont transférés en application de l'article 8 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat dans les conditions prévues par ladite loi.

Art. 2.

Dans les départements où le conseil général souhaite le maintien d'une mise en commun de tout ou partie des services exerçant leur activité au titre des compétences des départements, de l'Etat ou pour le compte des communes, une convention intitulée « convention de groupement du service public » est conclue entre le préset et le président du conseil général pour une durée de trois années civiles renouvelable.

Elle fixe pour chaque année:

- les moyens en personnel, matériel, locaux et financement apportés respectivement par l'Etat et par le département dans les services ou parties de services concernés;
- le volume des prestations à réaliser pour le compte de l'Etat et du département par les services ou parties de services concernés, ainsi que les garanties d'exécution de celles-ci, en termes de délais et de qualité;
- les conditions dans lesquelles ces services ou parties de services peuvent prêter leur concours aux communes;
- les modalités de relations hiérarchiques et fonctionnelles des agents des services ou parties de services concernés avec le préfet, d'une part, et le président du conseil général, d'autre part.

Art. 3.

Dans les départements ayant conclu une convention au tire de l'article 6 de la loi n° 92-1255 du 2 décembre 1992, le transfert des services peut être demandé sur la base de cette convention dès la promulgation de la présente loi. Celui-ci doit intervenir dans un délai de six mois à compter de la demande du conseil général.

Art. 4.

Dans les départements n'ayant pas conclu la convention mentionnée à l'article 3 de la présente loi, le partage des services et des moyens peut être demandé selon les modalités de droit commun dès la promulgation de la présente loi. Celui-ci doit intervenir dans un délai d'un an à compter de la demande du conseil général.

Le partage des services ou parties de services concernés fait l'objet, entre le préfet et le président de conseil général, d'une convention approuvée par le ministre de l'équipement, dressée par analogie aux conventions de transfert des services des sièges des directions départementales de l'équipement.

Art. 5.

Préalablement à la mise en œuvre des articles 3 et 4 de la présente loi, le conseil général peut demander que soit établi un projet d'adaptation des services ou parties de services concernés afin d'en faciliter le partage. Il en fixe alors les principes.

Dans le respect de ce principe et dans un délai de trois mois à compter de la demande, le préfet établit, en concertation avec le président de conseil général, le projet d'organisation sur lequel l'avis du comité paritaire de la DDE est recueilli.

Le conseil général se prononce dans un délai de deux mois sur ce projet d'organisation.

En cas de désaccord entre le préfet et le président du conseil général, le transfert s'effectue service par service en application des articles 3 ou 4 précités.

Art. 6.

Les personnels de l'Etat transférés aux départements dans le cadre de la présente loi bénéficient d'une réouverture du droit

d'option vers la fonction publique territoriale. Les modalités et les conséquences de l'exercice de ce droit sont en tous points analogues au droit dont ont bénéficié les agents du ministère de l'Equipement dans le cadre du transfert des sièges des DDE.